



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, 10 décembre 2013

17652/13

**JUR 647
RELEX 1160
COMEM 286
CONOP 153
PESC 1521**

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne
– Affaire T-477/13 Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. contre le
Conseil de l'Union européenne

1. Par requête notifiée au Conseil le 24 octobre 2013, la société Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. a demandé au Tribunal, en vertu des articles 268 et 340 TFUE, que soit reconnue la responsabilité extra-contractuelle de l'Union européenne, suite à l'adoption par le Conseil de la décision 2011/782/PESC du 1er décembre 2011, de la décision 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 et de la décision 2013/255/PESC du 31 mai 2013, ainsi que du Règlement d'exécution (UE) n°36/2012 du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, par lesquels ces actes désignaient la requérante.
2. La requérante demande, au titre de l'indemnisation du préjudice prétendument subi, une somme de 41.074.940 euros assortie d'intérêts compensatoires et moratoires.

3. La même requérante avait déposé devant le Tribunal, le 17 avril 2012, une première requête (affaire T-174/12) en annulation de la décision d'exécution du Conseil 2012/37/PESC du 23 janvier 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°55/2012 du 23 janvier 2012; puis, le 13 février 2013 (affaire T-80/13), une seconde requête, en annulation de la décision du Conseil 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°1117/2012 du 27 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Ces affaires ont été jointes par le Tribunal pour les besoins de la procédure orale et de la décision mettant fin à l'instance. L'audience a été tenue le 12 septembre 2013 et le Tribunal a mis son jugement en délibéré.

4. Le Directeur Général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et Mme Simonetta COOK, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
